

## **Société canadienne de recherche sur le glaucome**

### **Conditions générales d'une subvention de recherche 2010-2011**

#### **1. Société canadienne de recherche sur le glaucome (SCRG)**

La SCRG, œuvre de bienfaisance constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, a été établie en vue d'amasser des fonds pour aider à trouver un traitement pouvant guérir le glaucome.

(Numéro d'enregistrement d'œuvre de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada : 889178695 RR 0001).

#### **2. Financement de recherche**

La SCRG accorde des subventions d'une durée d'un an pour des projets indépendants de recherche scientifique et clinique dans le domaine du glaucome. Les subventions sont attribuées aux projets de recherche admissibles que le Comité consultatif scientifique recommande et que le Conseil d'administration approuve. **Seuls deux (2) projets** que le Conseil d'administration de la SCRG a subventionnés par le passé seront considérés pour le renouvellement du financement.

Le Conseil d'administration de la SCRG établit le montant de l'enveloppe annuelle au début du processus d'octroi des subventions. Le nombre de subventions accordées et le montant attribué à chacune de ces subventions dépendent de la qualité des propositions reçues et des fonds à la disposition de la SCRG. Les projets de recherche ne seront pas nécessairement financés, ni en totalité, ni en partie.

#### **3. Admissibilité**

Seuls les chercheurs affectés à une université ou un hôpital du Canada peuvent obtenir une subvention de la SCRG. Ce financement pourra être accordé à des étudiants participant à un programme de recherche universitaire, pourvu que le projet de recherche soit sous la tutelle d'un précepteur et que les résultats de la recherche fassent partie d'une thèse de maîtrise ou de doctorat. Ce financement peut être accordé à un étudiant qui poursuit ses études postdoctorales ou à titre de bourse pour des recherches cliniques, à condition que la recherche soit supervisée par un clinicien-chercheur reconnu à l'échelle nationale.

Pour avoir droit au renouvellement d'une subvention, un bénéficiaire antérieur doit avoir fourni à la SCRG des comptes rendus à jour, tel que précisé dans le présent accord.

Avant d'envisager la possibilité d'octroyer un financement, la SCRG exige que toute recherche clinique ou utilisant des animaux ait été approuvée ou soit en cours d'approbation par un comité d'éthique pour la recherche. Le nom et les coordonnées de ce comité doivent être fournis en compagnie de la demande de subvention.

#### **4. Processus de demande de subvention**

Les candidats sont invités à faire parvenir leur demande de subvention après avoir consulté les documents et rempli le formulaire qui se trouvent à [www.glaucomaresearch.ca/fr](http://www.glaucomaresearch.ca/fr) ou en téléphonant à la Société canadienne de recherche sur le glaucome au 416 483-0200 ou 1 877 483-0204.

#### **5. Étude et évaluation par les pairs**

Toutes les demandes de subvention sont évaluées et classées par un processus d'étude par des pairs; ce processus est coordonné par le président du Comité consultatif scientifique de la SCRG. Le Comité indépendant passe en revue tous les bénéficiaires choisis, puis présente au Conseil d'administration de la SCRG ses recommandations en matière d'octroi de subventions.

#### **6. Détails d'ordre administratif au sujet des subventions**

L'organisme de bienfaisance doit encaisser le chèque au plus tard le 31 mai de l'année civile au cours de laquelle la subvention est octroyée.

Le chèque de subvention est payable exclusivement à l'ordre d'une institution publique canadienne désignée comme étant un organisme de bienfaisance, tel qu'un hôpital universitaire ou une université.

Un chèque de subvention ne doit pas être encaissé dans le compte courant d'un particulier, ni dans le compte d'une entreprise ou d'une fondation.

La durée de la subvention d'un (1) an commence le jour où l'organisme de bienfaisance du bénéficiaire encaisse le chèque de subvention.

Le chercheur principal doit utiliser les fonds de la subvention exclusivement à des fins de recherche et de soutien à la recherche, tel que présenté dans son projet de recherche.

Les fonds de la subvention ne doivent pas être utilisés comme aide salariale au chercheur principal, ni à son usage personnel ni à celui de n'importe quel autre membre de l'équipe de recherche.

Toute politique de l'organisme de bienfaisance, laquelle porte sur les subventions accordées à un chercheur, s'appliquera.

Le chercheur principal consent à remettre à la SCRG, dans les quatre (4) mois suivant la fin de la subvention, tout montant qui n'a pas été utilisé pendant la durée de sa subvention.

L'organisme de bienfaisance du chercheur principal – organisme par l'intermédiaire duquel la subvention a été acheminée - doit faire parvenir à la SCRG le Rapport d'utilisation de la subvention en décrivant la façon dont la subvention a servi au projet de recherche. Le chercheur principal et / ou son organisme de bienfaisance doit remettre à la SCRG tout montant inutilisé de la subvention.

## **7. Présentation de rapports et surveillance**

Chaque chercheur principal doit rendre un rapport final de son projet de recherche à la SCRG dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de la durée de la subvention. **Un financement futur peut seulement être octroyé si les rapports périodiques ou finaux en suspens ont été reçus.**

La SCRG pourra éventuellement demander au chercheur principal de fournir de l'information que la Société pourra médiatiser dans des bulletins, des communiqués de presse et dans son site Web. La SCRG communiquera avec le chercheur principal avant de faire connaître cette information publiquement.

## **8. Publication de recherche**

La SCRG doit être mentionnée dans toutes les publications se rapportant à la recherche subventionnée, y compris les résumés et les présentations de la recherche. Trois (3) copies de résumés et d'articles scientifiques publiés doivent être envoyées à la SCRG.

## **9. Non-respect des dispositions de l'entente**

Dans l'éventualité où un chercheur ou une œuvre de bienfaisance ne respecte pas les dispositions de la présente entente, la SCRG informera le chercheur ou l'œuvre de bienfaisance au sujet de la non-conformité en cause, suspendra les versements et demandera le recouvrement de tout montant qui n'a pas été utilisé conformément aux dispositions de la présente entente.